



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

Autorisation temporaire d'exploiter une centrale temporaire
d'enrobage à chaud de matériaux routiers
sur la commune de ROUANS
N°2015/ICPE/138

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (et notamment son article R. 512-37) ;
- VU l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande en date du 18 décembre 2014 présentée par la société SIORAT en vue d'être autorisée à exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud au sein de la carrière « Bréfauchet » au lieu-dit « Les landes de la Castière » sur la commune de Rouans ;
- VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées relevant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du ;
- VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de la santé en date du 30 mars 2015 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 avril 2015 ;
- VU le bilan de la mise à disposition du public de cette demande, ayant eu lieu du 27 avril au 15 mai 2015 inclus en mairie de Rouans ;
- VU l'absence de remarque sur le registre de la consultation transmis par la mairie de Rouans le 21 mai 2015 ;
- VU l'absence d'observation de la société SIORAT sur le bilan de la consultation du public du 21 mai 2015 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Rouans en date du 29 mai 2015 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 11 juin 2015 ;
- VU le projet d'arrêté transmis à la société SIORAT en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SIORAT, dont le siège social est situé Le Griffolet – 19270 USSAC, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter temporairement sur le territoire de la commune de Rouans, au sein de la carrière « Bréfauchet » exploitée par la société Lafarge Granulats France au lieu-dit « Les Landes de la Castière », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.1.3 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Production maximale = 157 t/h	A
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250l	Quantité maximale d'huile de chauffe = 3 000 L	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantité de bitume = 140 tonnes	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité de fioul lourd = 60 t Mentions de danger : H400 et H410	DC
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50t	Quantité de GNR = 10 t	NC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Mentions de danger : H226 et H411	
Seuils SEVESO	Rubriques 4331, 4510 et 4511	S(b)(SB) = 10/5 000 = $2 \times 10^{-3} < 1$ S(c)(SB) = 10/200 + 60/100 = 0,65 < 1	NC

2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ²	Surface totale = 2 000 m ²	NC
--------	---	--	----

A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

Article 1.1.4. Implantation de l'établissement

Les installations se situent sur la commune de Rouans au sein de la carrière « Bréfauchet » au lieu-dit « Les Landes de la Castière ». L'implantation de la centrale d'enrobage est prévue sur une plate-forme d'une superficie de 5 000 m², qui occupe les parcelles cadastrées suivantes :

Section	Numéros des parcelles	Surfaces sollicitées par l'implantation
E	68 p	8a 51ca
	69 p	15ca
	70 p	4a 98ca
	71 p	21a 49ca
	72 p	3a 26ca
	73 p	11a 36ca
	797	25ca
Total		50a 00ca

En fonction de l'évolution des stockages de matériaux de la carrière, la plate-forme de 5 000 m² est susceptible d'être déplacée sur un secteur qui comprend les parcelles répertoriées dans le tableau ci-dessus ainsi que les parcelles 74 p, 75 p et 76 p.

L'aire de stockage des granulats (sable et graviers) occupe une surface totale d'environ 2 000 m².

CHAPITRE 1.2. DESCRIPTION DES PRINCIPALES ACTIVITÉS

Article 1.2.1. Volume de l'activité

La centrale d'enrobage est de type ERMONT TSM R19 ou équivalent, de débit horaire nominal de 66 000 m³ et d'une capacité maximale de production de 157 t/h pour des granulats à 5 % d'humidité.

La fourniture de matériaux enrobés est estimée à 40 000 tonnes. La production moyenne journalière est estimée à 500 tonnes d'enrobés. La production maximale est fixée à 1 800 tonnes d'enrobés par jour. La fabrication d'enrobés pour la réalisation de cette tranche de travaux intégrera un fort taux d'enrobés recyclés de 30 % à 40 %, soit au maximum 16 000 t de matériaux issus du rabotage d'anciennes chaussées afin de préserver la ressource.

Les horaires de fonctionnement s'inscrivent dans la plage horaire : 7h30 – 17h00.

Article 1.2.2. Principales installations

Les installations comportent notamment les éléments ci-après :

- un tambour sécheur malaxeur ;
- un brûleur d'une puissance de 15 MW fonctionnant au fuel lourd TBTS (< 1 % de soufre) ;
- un ventilateur d'extraction pour les gaz de combustion et la vapeur d'eau : les gaz sont ensuite filtrés dans un dépoussiéreur textile et rejetés par une cheminée de 16 mètres de hauteur ;
- un circuit d'huile de 3 000 l (fluide caloporteur) pour le maintien en température du bitume et du fuel lourd ;
- une chaudière de 480 kW fonctionnant au fuel domestique (gazole non routier) pour le chauffage du fluide caloporteur ;
- un stockage de 140 tonnes de bitume pur constitué de deux réservoirs calorifugés de 60 m³ et 80 m³ ;
- un stockage de 60 m³ de fuel lourd pour l'alimentation du brûleur du tambour sécheur ;
- un stockage de 10 m³ de gazole non routier (GNR), constitué de deux cuves de 5 m³, pour l'alimentation, dans la chaudière, d'un brûleur qui chauffe à 200 °C le fluide caloporteur ;
- un silo de stockage des fillers de 40 m³ ;
- un groupe électrogène pour l'énergie de la centrale.

Le fonctionnement en continu de la centrale comprend les opérations suivantes :

- le dosage des granulats par des pré-doseurs (appelés également doseurs de granulats froids),
- le convoyage des granulats par un transporteur muni d'un système de pesage,
- le séchage des matériaux assuré dans la première partie du tambour et dont le but est de porter ces matériaux à la température désirée (150°C),
- l'enrobage des matériaux par le bitume assuré dans la seconde partie du tambour,
- le malaxage des matériaux,
- le stockage des matériaux enrobés dans une trémie de décharge d'une capacité de 2 tonnes, puis dans un silo de stockage temporaire d'une capacité de 40 tonnes.

Article 1.2.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de **six mois**, renouvelable une fois, à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation pour une durée de six mois, la demande doit être adressée à monsieur le Préfet au plus tard **3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.2. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 1.3.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.3.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.3.5. Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est un usage industriel. La société LAFARGE GRANULAT FRANCE, exploitant de la carrière « Bréfauchet », envisage d'utiliser la plate-forme comme zone de commercialisation des matériaux produits par la carrière.

En fin d'exploitation, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées la notification de l'arrêt du fonctionnement de la centrale d'enrobage, accompagnée d'un bilan de fin d'exploitation incluant les mesures prises ou prévues pour la remise en état, ainsi que la synthèse de la surveillance de l'installation notamment les résultats des analyses des émissions polluantes demandées dans le présent arrêté. Les dispositions de mise en sécurité du site comportent a minima :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou les limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

En particulier, l'exploitant évacue ou s'assure de l'évacuation des stockages de granulats et de fraisats non utilisés présents en fin de chantier sur la plate-forme, y compris les stockages qui lui aurait été mis à disposition par un tiers.

CHAPITRE 1.4. LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Article 1.4.1. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article 1.4.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. JUSTIFICATIFS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la durée de présence de l'installation sauf les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet,
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux,
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales,
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations,
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

CHAPITRE 2.2. PRINCIPES DE CONCEPTION ET D'AMÉNAGEMENT

Article 2.2.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installation » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie,...), notamment par le recyclage et la valorisation,
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruit, lumière, vibration,...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés,
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets,
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,

Article 2.2.3 Accès au site et circulation

L'accès à la centrale d'enrobage depuis l'entrée principale de la carrière de Bréfauchet est strictement contrôlé et délimité.

L'accès à la centrale d'enrobage, l'interdiction d'accès à la zone d'exploitation de la carrière et les dangers seront signalés par des panneaux placés sur les chemins d'accès.

La circulation sur le site de la carrière doit être aménagée de manière à séparer au maximum le trafic des camions qui accèdent à la carrière de Bréfauchet pour l'enlèvement de matériaux, du trafic des camions qui apportent à la centrale d'enrobage les fournitures extérieures (bitume, fioul lourd, granulats non issus de la carrière, matériaux recyclés).

Un plan de circulation et d'évolution des engins qui apportent les fournitures extérieures doit être établi. Ce plan sera communiqué aux chauffeurs des engins.

La circulation des engins est limitée à 30 km/h.

Le périmètre du site d'implantation de la centrale d'enrobage est strictement interdit aux camions de la carrière de Bréfauchet, sauf dans le cas d'apport de matériaux nécessaires au fonctionnement de la centrale d'enrobage.

CHAPITRE 2.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.3.1. Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, sont effectués sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.3.2. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Article 2.3.3. Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées

Article 2.3.3.1 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées par des procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.3.3.2 Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluide,...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du chef de carrière,...,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 2.3.4. Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts(débit, température, composition,...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations,
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité et un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de compte-rendus tracés.

Article 2.3.5. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.3.6. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise

notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.7. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Limitation des émissions et envois de poussières

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

A cet effet, les voies de circulation et les zones de chargement et de déchargement sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et entretenues en permanence. A besoin, elles sont arrosées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Les jetées sont d'une hauteur aussi faible que possible et disposent, au besoin, de moyens de prévention (rabattement, capotage, dispositifs d'abattage,...) des poussières.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements).

En particulier, les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) sont stockés en silo. Tous les organes dans lesquels circulent les matériaux séchés chauds et enrobés sont capotés hermétiquement afin d'éviter les émissions de poussières et de fumées.

La conception et la fréquence d'entretien des installations évitent les accumulations de poussières sur leurs structures et dans les alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux sera immédiatement remplacé.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2. Odeur

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3. Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant procède à un bilan visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Au besoin, ce bilan donne lieu à un plan d'action.

Un contrôle de l'efficacité énergétique des installations (chaudière) est réalisé dans le mois suivant la mise en service de l'installation par un organisme accrédité. Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendement,...) sont suivis.

Les besoins de la centrale d'enrobage sont satisfaits par un groupe électrogène fournissant la puissance nécessaire au fonctionnement des installations.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET**Article 3.2.1. Collecte des effluents atmosphériques**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

Article 3.2.2. Traitement des effluents atmosphériques

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les installations de dépoussiérage sont conçues pour supporter les variations de débit, de température ou de composition des effluents gazeux à traiter, en particulier lors des phases de démarrage et d'arrêt de l'installation.

Article 3.2.3. Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques**Article 3.2.3.1. Expression des résultats**

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Pour les installations de séchage, les mesures se font sur **gaz humides**.

Les mesures sont rapportées à 17 % d'O₂.

Article 3.2.3.2. Centrale d'enrobage

Les poussières et gaz de combustion issus du tambour-sécheur-malaxeur sont canalisés et dirigés vers un dépoussiéreur avant leur sortie à l'atmosphère.

Les rejets atmosphériques doivent respecter les valeurs limite suivantes :

- la cheminée d'évacuation des polluants à l'atmosphère a une hauteur minimale de 13 mètres,
- la vitesse d'éjection des gaz est supérieure à **8 m/s**,
- la valeur limite de concentration instantanée en poussières totales est **50 mg/m³** avec un flux horaire maximum de **1 kg/h**,
- la valeur limite de concentration en oxydes de soufre (exprimée en dioxyde de soufre) est de **300 mg/m³**, si le flux horaire est supérieur à **25 kg/h**,
- la valeur limite de concentration en oxydes d'azote (exprimée en dioxyde d'azote) est de **500 mg/m³**, si le flux horaire est supérieur à **25 kg/h**,
- la valeur limite de concentration en composés organiques volatils à l'exclusion du méthane, appelés COV non méthaniques (exprimée en carbone total) de la concentration globale de l'ensemble des composés est de **110 mg/m³**, si le flux horaire est supérieur à **2 kg/h**,
- le flux horaire maximum de chacune des deux substances cancérigènes (benzo-a-pyrène et dibenzo-a,h-anthracène) est de **0,5 g/h**.

Le combustible est le fuel lourd à Très Basse en Teneur en Soufre (TBTS < 1 %).

Article 3.2.4. Points de rejets atmosphériques

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La cheminée est équipée d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure (débit, température, concentration en polluants) implanté dans une section d'évacuation dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet (vitesse d'éjection, homogénéité des gaz,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Article 3.2.5. Contrôles des rejets atmosphériques

L'exploitant procède à un contrôle visuel journalier des filtres à manches. Le suivi de ces contrôles devra être reporté sur un registre mentionnant le cas échéant toute anomalie détectée lors de ces contrôles.

Le registre de suivi devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant fait procéder, à sa charge et par un organisme extérieur, **dès la mise en service** de l'installation, et dans tous les cas dans un délai ne dépassant pas 1 mois suivant la mise en service, à une mesure des rejets atmosphériques concernées par les valeurs limites citées à l'article 3.2.3.2 du présent arrêté.

Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

L'exploitant prend dans les meilleurs délais les mesures correctrices nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS, CONSOMMATION ET USAGE DE L'EAU

L'exploitation de la centrale n'utilise pas d'eau de procédé. L'eau potable sera disponible en bouteilles. Le site sera équipé de sanitaires chimiques.

Aucun prélèvement n'est autorisé dans le milieu naturel ou les eaux souterraines. En cas de besoin exceptionnel, l'eau proviendra du système de pompage d'exhaure de la carrière.

CHAPITRE 4.2. TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES ET LEUR TRAITEMENT

Article 4.2.1. Eaux usées domestiques

Les eaux domestiques et sanitaires sont évacuées par un prestataire et éliminées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.2.2. Eaux pluviales

Le seul rejet autorisé est celui des eaux pluviales de ruissellement recueillies sur la zone d'emprise de la centrale d'enrobage. Aucun autre rejet ou substance n'est admis en mélange, notamment les éventuelles eaux de condensats, les purges,... Ces fluides sont des déchets industriels. Ils ne sont pas dilués dans les eaux pluviales à des fins de traitement.

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Article 4.2.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées dans les installations et éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisé, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir de liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 4.2. CARACTÉRISTIQUES DE REJETS DES EAUX PLUVIALES

Article 4.2.1. Rejets des eaux pluviales

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau hydraulique récepteur ainsi que des prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Avant la mise en exploitation de la centrale d'enrobage, des aménagements sont réalisés pour que les eaux pluviales des terrains situés en dehors de la zone d'exploitation ne s'écoulent pas

à l'intérieur de cette zone. Au besoin, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement extérieures au site est mis en place à la périphérie des terrains occupés.

Les eaux pluviales issues de l'aire de dépotage des hydrocarbures et du bitume et de la cuvette de rétention du parc à liants sont collectées par des canalisations étanches équipées d'une vanne manuelle d'obturation, puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures, avant de rejoindre les bassins de décantation de la carrière « Bréfauchet ». L'exutoire final est le milieu récepteur, le ruisseau des Champs Balants.

Le séparateur d'hydrocarbures est correctement dimensionné et conforme aux normes en vigueur.

Les eaux pluviales de ruissellement issues des aires de circulations des engins et camions et du poste d'enrobage sont dirigées vers l'excavation de collecte de la carrière « Bréfauchet ». Elles sont ensuite reprises par pompage vers les bassins de décantation de la carrière avant rejet final dans le ruisseau des Champs Balants.

Article 4.2.2. Valeurs limites de rejet des eaux pluviales non polluées

L'exploitant est tenu de respecter, en sortie du séparateur à hydrocarbures, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites
Matières en suspension – MES	< 35 mg/l
Demande chimique en oxygène – DCO	< 125 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	< 5 mg/l

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température est < 30 °C,
- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,

Article 4.2.3. Point de rejet des effluents liquides

Le point de rejet est aménagé de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration en polluant, ...). Il est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre les interventions d'organismes extérieurs en toute sécurité.

Article 4.2.4. Contrôles des rejets des eaux pluviales

L'exploitant procède à un contrôle de son rejet d'eaux pluviales en sortie du séparateur à hydrocarbures lors du **premier épisode pluvieux significatif**, selon les paramètres définis ci-dessus.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques, en particulier :

- les déchets d'emballages ;
- les huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les piles et accumulateurs usagés ;
- les pneumatiques usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers ;
- les boues issues du traitement des eaux pluviales.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages de déchets en attente d'enlèvement sont placés dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.1.7. Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets, et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 6.1.1. Aménagements**

L'installation est implantée, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En particulier, le brûleur de la centrale et les groupes électrogènes sont insonorisés.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

En particulier, la chargeuse est équipée d'avertisseur de recul du type cri de lynx ou équivalent.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4. Plages de fonctionnement

La plage de fonctionnement de la centrale couvre les jours ouvrés du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et de 13h à 17h.

Aucun travail en période nocturne n'est autorisé.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Contrôles des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès la mise en service des installations – et dans tous les cas dans un délai ne dépassant pas 1 mois suivant la mise en service – par un organisme ou une personne qualifié.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) est constamment tenu à jour, en tenant compte des mentions de danger codifiées par la réglementation en vigueur

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens de secours.

Article 7.2.2. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.2.3. Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibration,... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux, les canalisations et les équipements sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état.

Ils sont faciles d'accès et repérés par un dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs,...).

Article 7.2.4. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et /ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique et des mises à la terre des masses métalliques de l'ensemble des équipements de l'installation, est effectuée **dans le mois** qui suit la mise en service des installations – et dans tous les cas dans un délai ne dépassant pas **3 mois** suivant la mise en service – par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctrices sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 7.2.5. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

CHAPITRE 7.3. PRÉVENTION DES RISQUES

Article 7.3.1. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.3.2. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.3.3. Permis d'intervention – Plan de prévention- Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

En particulier, les stockages de bitume et d'hydrocarbures seront placés sur une cuvette de rétention étanche d'une capacité minimale de **107 m³** équipée d'un système de vidange (vanne manuelle).

Le déchargement des camions citernes est réalisé sur l'aire de dépotage. Cette aire est étanche et ceinturée par un caniveau ou profilée vers une cunette centrale.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météorites en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des compte-rendus écrits.

Article 7.4.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 7.4.5. Stockage sur les lieux d'emploi

La quantité de matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses stockée et utilisée dans les ateliers est limitée au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.6. Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1. Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et ua présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 7.5.2. Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombre suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyen de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 7.5.3. Moyens de lutte

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- une réserve d'eau incendie aménagée au sein de l'excavation de collecte d'un volume de 10 000 m³ et située à une distance maximale de 400 m de la plate-forme.

Des produits absorbants spécifiques ainsi que des boudins ou plaques obturant sont mis à disposition du personnel en cas d'écoulement accidentel.

Article 7.5.4. Protection des milieux récepteurs

Article 7.5.4.1. Bassin d'orage

L'excavation de collecte de la carrière reçoit l'ensemble des eaux pluviales. Une fois les eaux collectées, elles sont pompées et dirigées vers les bassins d'exhaure de la carrière d'une capacité minimum de 32 000 m³. Ils permettent de réguler le débit vers le milieu naturel.

Article 7.5.4.2. Bassin de confinement

L'excavation de collecte des eaux de ruissellement de la carrière « Bréfauchet » est prévue pour recevoir :

- les eaux polluées en cas d'accident hors des zones de rétention,
- les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Ce bassin est étanche aux produits collectés et d'une capacité suffisante pour l'usage prévu en cas d'accident et d'incendie majeur sur le site en tenant compte du volume occupé en permanence par les eaux de pluie.

Le pompage d'exhaure au sein de cette excavation de collecte est interrompu.

Les eaux collectées sont l'objet d'une procédure de récupération pour traitement.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. BRÛLEUR DE LA CENTRALE ET DE LA CHAUDIÈRE

L'allumage du brûleur et son fonctionnement sont automatiques.

La régulation s'opère grâce aux indications fournies par des cellules photoélectriques et palpeurs de température, avec arrêt automatique de l'alimentation en fuel en cas de dysfonctionnement (extinction de la flamme ou dépassement des valeurs limites de température).

Le tambour sécheur-malaxeur est équipé de sondes de température (basses et hautes).

CHAPITRE 8.2. RÉCHAUFFAGE DU BITUME ET DU FUEL LOURD

Le réchauffage du bitume et du fuel lourd se fait par l'intermédiaire d'un circuit de fluide caloporteur en circuit fermé.

La chaudière fonctionnant au fuel domestique réchauffe le fluide caloporteur (huile thermique). La température d'utilisation du fluide est inférieure à son point éclair. Elle est indépendante du brûleur du sécheur et est intégrée dans une des citernes.

La chaudière est équipée de sécurités notamment sur la température de l'huile dans le circuit, du liant ou du fioul lourd, assurant son arrêt automatique en cas d'anomalie, et la mise en alarme sonore et optique. L'allumage du brûleur, contrôlé par une cellule photoélectrique, dispose de la même sécurité.

CHAPITRE 8.3. CUVES DE BITUME

Les cuves de bitume sont équipées d'évents de décompression installés au-dessus du niveau haut de remplissage des cuves assurant la décompression de ces dernières.

Les cuves disposent d'un contrôle de température qui isole la cuve du circuit de chauffage en cas de dépassement du seuil maximal de température.

Les cuves sont équipées d'un dispositif de jaugeage.

Les raccords de soutirage du bitume sont installés à l'intérieur des rétentions.

TITRE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 9.1. PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Rouans et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée à la porte de la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

CHAPITRE 9.2. DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

La copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

CHAPITRE 9.3. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

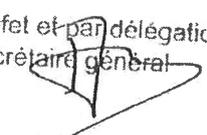
CHAPITRE 9.4. POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-atlantique, le maire de Rouans, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **30 JUIN 2015**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

